

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 23 septembre 1836.

#### ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 septembre l'acte d'accusation dressé contre Jean Amoureux. Nous nous bornerons à en rappeler les principaux faits.

Le 18 février dernier, la femme de Jean Amoureux fut trouvée morte au pied de son lit. L'état de putréfaction du cadavre indiquait que la mort remontait à une époque déjà éloignée. Le même jour, Jean Amoureux, son mari, fut trouvé sur le toit de la maison. L'autopsie du cadavre avait fait juger aux hommes de l'art que la mort pouvait être le résultat de l'asphyxie ou d'une cause quelconque; ce sont les termes même de l'acte d'accusation. Amoureux, interrogé, déclara que sa femme et lui avaient résolu, vu leur état de gêne, de se suicider, qu'ils s'étaient en effet couchés dans cette intention après avoir allumé du charbon, mais que sa femme seule avait été asphyxiée malgré ses efforts réitérés pour ne pas lui survivre. Une peur indéfinissable d'être pris pour l'auteur de cette mort l'avait seule déterminé à se cacher.

Mais des charges nombreuses, et que nous allons voir se dérouler, ont paru suffisantes pour motiver la mise en accusation de Jean Amoureux.

A dix heures précises l'enceinte de la Cour d'assises est rapidement envahie. Les banquettes du barreau sont occupées par des dames.

Amoureux est introduit. C'est un homme de haute taille, d'une figure sévère et énergique; sa mise est simple et décente. Les regards qui se portent vivement vers lui ne paraissent lui faire éprouver aucune émotion.

M. l'avocat-général requiert et la Cour ordonne, en vertu de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, à raison de la longueur présumée des débats qui vont s'ouvrir, l'adjonction d'un juré supplémentaire.

M. le président : Accusé, votre nom? — R. Amoureux.

M. le président : Votre âge? — R. Quarante-deux ans.

M. le président : Votre profession? — R. Imprimeur.

M. le président : Où êtes-vous né? — R. A Razinck (département du Gers).

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Pendant cette lecture, l'accusé reste dans un état d'immobilité et d'indifférence complète.

M. le président : Accusé, à quelle époque êtes-vous venu à Paris?

L'accusé : En 1822...

M. le président : Ne vous êtes-vous pas marié deux fois?

R. Oui, la première fois en 1827, et la seconde en 1831.

M. le président : Quelle a été la cause de la mort de votre première femme?

R. Une suite de couches.

D. Avez-vous eu un enfant de cette union? — R. J'ai eu un enfant qui est mort quatre mois après.

D. Il ne vous est pas resté de fortune de cette femme? — R. Aucune. J'ai vécu depuis de mon industrie.

D. Vous aviez des dettes? — R. Je ne devais qu'à mon propriétaire, et au moment de mon second mariage, il m'était dû un mois entier par mon patron.

D. Quand vous êtes-vous remarié? — R. Je me suis remarié 18 mois après en 1832.

D. Quel a été l'emploi de la dot que vous a apportée votre femme? — R. Cet argent est resté entre les mains de ma femme; je ne lui ai emprunté que 100 francs pour déménager. Mais je lui ai remboursé 80 francs, montant de mon premier mois.

M. le président : En vous demandant l'emploi de la dot de votre femme, voici quelle était mon intention: je voudrais que vous disiez à MM. les jurés comment cette dot de 2,500 fr. a été dissipée en si peu de temps, quand votre femme et vous aviez une industrie qui vous suffisait pour gagner votre vie.

L'accusé : Cette somme a été employée à remonter notre ménage, en linge, hardes, meubles, etc.; en outre ma femme pouvait avoir de petites dettes. Puis ses couches ont absorbé une assez forte somme.

D. Comment! une somme si forte a été employée ainsi! ce n'est pas trop concevable. Toutes les dépenses que vous mentionnez ne sauraient expliquer l'emploi d'une pareille valeur. Ne serait-ce pas que vous auriez eu des dettes personnelles considérables?

R. J'avoue que quelque temps après mon mariage, j'ai été entraîné au jeu où j'ai perdu 400 fr., je l'ai long-temps caché à ma femme. C'est tout ce dont j'ai à m'accuser.

D. Mais enfin il reste encore 2,100 fr., vous n'avez pu les employer à votre mobilier qui aurait pu vous coûter au plus 1,000 fr. Vous aviez des parents? — R. Oui.

D. Et d'excellents voisins? — R. Oui, avec lesquels nous vivions en bonne intelligence.

D. Au mois de février dernier ces parents et ces voisins ont eu des inquiétudes sur la disparition de votre femme: et vous leur avez toujours répondu évasivement.

L'accusé garde le silence.

M. le président : Comment expliquez-vous la mort de votre femme? (Mouvement d'attention.)

L'accusé : Nous étions tellement au désespoir avec ma femme que nous avions résolu de nous suicider. Elle avait alors un mal à la cuisse, qui la faisait souffrir beaucoup. Elle me disait que si ces douleurs la reprenaient comme avant, elle préférerait se tuer. Un jour, elle revint de chez le tailleur où elle travaillait, et se

mit à pleurer en disant qu'elle souffrait autant qu'autrefois, puis, elle ajouta : « Si tu étais aussi résolu que moi nous irions nous jeter à l'eau. » Elle a voulu essayer de travailler à un gilet, mais le mal l'en a empêchée. Je lui offris d'aller lui chercher de la doublure dont elle avait besoin, elle refusa. Après plusieurs paroles échangées entre nous, elle dit encore une fois qu'elle était désespérée, et qu'elle ne tenait pas à la vie. Je lui dis que j'éprouvais les mêmes sentiments, que je n'avais pas d'ouvrage le quart de l'année. Mais je lui dis qu'il ne fallait pas se jeter à l'eau, mais mourir avec du charbon, après avoir payé nos dettes. Dans cette intention j'engageai des couverts au Mont-de-Piété, et je revins. Nous soupâmes, fîmes nos dernières dispositions et allumâmes le charbon.

M. le président : Comment expliquez-vous que votre femme seule soit morte?

R. J'ai beaucoup souffert moi-même, la mort n'a pas voulu de moi. (Mouvement.)

M. le président : Cette explication que vous avez déjà donnée, n'a pas paru satisfaisante à l'accusation. Je dois d'abord donner au jury l'état des lieux de votre appartement (Ici M. le président décrit le logement des époux Amoureux.) Maintenant le cadavre était couché à terre, la tête contre le bois d'un lit, et entre ce bois de lit et sa tête, il y avait une taie d'oreiller.

R. Quand ma femme s'est mise dans cette position, elle m'a dit d'allumer le réchaud; puis elle m'a demandé de lui mettre une taie d'oreiller sous sa tête, ce que j'ai fait. Moi, j'étais contre la porte, et le réchaud était entre nous deux.

M. le président : Votre lit était défait, est-ce que vous étiez couché?

R. Après la mort de ma femme, j'ai allumé un second réchaud, puis me plaçant à côté du cadavre, j'ai reçu la vapeur du charbon. Puis, voyant que je ne mourais pas assez vite, je suis monté sur le lit pour mieux recevoir la vapeur, et puis j'en suis redescendu et me suis remis à ma première place.

M. le président : Mais il est fort étrange que vous n'avez pas fait un écrit qui constatât la cause de votre mort? — R. Ma femme ne savait ni lire ni écrire; et d'ailleurs, nous étions si désespérés que nous n'y avons pas songé.

M. le président : Il est remarquable que votre femme ait été trouvée la tête contre son lit et l'oreiller derrière sa tête. La mort, et surtout la mort par asphyxie, cause de si violentes convulsions qu'il est impossible que votre femme n'ait pas quitté une si singulière position? — R. J'étais si désespéré que je n'ai point fait attention à cela. Cependant il paraît qu'elle s'était un peu dérangée de la première place.

M. le président : Cette observation est très grave contre vous, songez-y; car il est impossible que dans sa lutte contre la mort, votre femme ait gardé une position pareille.

R. Tout ce que j'ai remarqué, c'est qu'à onze heures je l'ai entendu ronfler. Plus tard, j'ai pris sa main qui retombait. A minuit je me suis aperçu qu'elle était morte, et c'est à côté de ce cadavre et du réchaud que j'ai passé le reste de la nuit et la journée du lendemain.

M. le président : Cependant on vous a trouvé essayant de vous sauver à travers les toits. Comment, après la mort de votre femme, n'êtes-vous pas allé faire à la justice la déclaration que vous faites aujourd'hui?

R. Quand j'ai su par mon cousin que le commissaire viendrait ouvrir de force la porte que je refusais de lui ouvrir, je me suis sauvé sur les toits par un sentiment naturel. J'en ai eu remords, mais le froid m'a saisi, et ma faiblesse a fait que j'ai été obligé de rester sur le toit.

M. le président : Mais malgré cet état de faiblesse, il vous a fallu franchir une fenêtre très élevée et très dangereuse, de là vous en avez gravi d'autres, et courant à travers les toits, vous avez été vous mettre dans une gouttière; de telle sorte qu'il a fallu du courage et de la hardiesse au garde municipal pour vous découvrir. Il a fallu qu'il vous prit par la main pour vous retirer de cette gouttière, au risque de tomber du haut des toits.

R. Le garde municipal n'a pas eu de peine à me trouver, il m'a aperçu de suite.

M. le président : Les médecins n'ont vu, il est vrai, aucun signe de poison ou de violence sur le cadavre de votre femme, mais l'état de putréfaction du cadavre a pu faire disparaître ces signes de violence. N'auriez-vous pas tenu du feu allumé pour hâter la décomposition du cadavre, et enlever les traces de votre crime?

R. Non, Monsieur. Je suis resté à côté du cadavre et du réchaud; et la preuve, c'est que j'en porte la marque aux jambes et aux bras.

M. le président : Les médecins ont en effet déclaré que les excoorations que vous avez aux jambes et aux bras proviennent de brûlures. Mais vous en avez au nez qui ne peuvent être attribuées à la même cause.

R. Une bûche allumée que j'ai tenue m'a brûlé la peau de la main. Les médecins m'ont demandé où j'avais pris cette blessure au nez. J'ai répondu qu'en renversant le charbon du réchaud, il m'est venu des étincelles au nez; je n'en sais pas d'autre cause.

M. le président : Maintenant, écoutez ceci : il est certain et de notoriété publique, que votre femme était gaie de caractère, et qu'elle avait toujours témoigné une invincible horreur pour le suicide; il est certain aussi que vous viviez mal ensemble.

R. C'est le désespoir qui nous a pris tous les deux qui nous a déterminés au suicide.

M. le président : Mais cependant elle s'occupait encore jusqu'au dernier moment de son état de gilette, de plus elle avait avec la dame Frémont, sa voisine, des projets pour le carnaval, les jours de plaisir avaient été réglés entre elles. Comment conciliez-vous tout cela avec un si subit désespoir?

R. Moi, je ne sais pas tout cela. J'ai vu ma femme dans un profond désespoir; j'en avais aussi; c'est là la cause de sa mort.

M. le président : Mais votre conduite à vous-même ne prouve pas trop votre état de désespoir. La veille de la mort de votre

femme, le samedi, vous êtes allé chercher une bouteille d'eau de vie chez Frémont, marchand de liqueur, au rez de chaussée de votre maison.

R. Je n'ai pas connaissance d'avoir acheté une bouteille d'eau de vie. J'ai été remettre seulement à M. Frémont quelque argent que nous lui devions, dix sous, je crois.

M. le président : Vous avez dit à Frémont, en lui prenant du vin : « Il faut un peu restaurer ma petite femme qui travaille haut toute seule. » Le lundi vous êtes allé acheter un boisseau de charbon, vous êtes rentré, vous êtes ressorti pour aller à l'atelier de M. Martinet, imprimeur, votre ancien patron. Vous y avez rencontré deux camarades avec lesquels vous avez été déjeuner. En les quittant, vous leur avez dit, chose remarquable que vous étiez abonné au *Procès Fieschi*. Tout cela n'annonçait pas un grand désespoir. Il y a mieux encore. En rentrant chez vous à midi, vous êtes tombé ivre mort sur l'escalier. M. Frémont vous a relevé et a voulu vous reconduire chez vous, vous l'avez repoussé très brutalement.

R. Je ne me rappelle pas cela. Le lundi je suis sorti, et j'ai rencontré mon cousin à qui j'ai dit que ma femme était chez M. Voss. De là je suis allé à l'imprimerie où j'ai rencontré des camarades. Je refusai de déjeuner avec eux, mais ayant vu qu'ils mangeaient du gras-double, j'ai consenti. J'ai été chercher un plat de six sous pour les dédommager de ce que je prenais à leur déjeuner.

M. le président : Le soir, vous avez acheté un second boisseau de charbon; que vouliez-vous faire de ce charbon?

R. Le charbon que j'ai pris le matin a été brûlé dans le réchaud à côté de moi et du cadavre de ma femme.

M. le président : Quel jour?

R. Le lundi.

M. le président : Mais à quelle heure avez-vous essayé de vous asphyxier ce jour-là? Toutes vos heures sont prises d'après votre propre aveu. Au surplus, les témoins vont déposer à ce sujet.

L'accusé garde le silence.

M. le président : Le mardi vous êtes sorti dans la journée, et avez acheté encore du charbon? — R. C'est vrai.

M. le président : Mercredi vous avez été acheter encore du charbon et des ognons, et vous vous êtes fait de la soupe? — R. Je n'ai pas acheté de l'ognon. Je l'ai dit à M. Frémont, mais c'était pour détourner l'attention, et qu'on me laissât faire ce que je voulais.

M. le président : M. Frémont vous a vu rentrer avec de la braise, du charbon et des ognons; et si vous n'avez pas mangé de la soupe, que sont donc devenus ces ognons? — R. Je n'ai pas acheté d'ognons?

M. le président : Votre cousin Martin est venu plusieurs fois vous voir, mais inutilement. Enfin, averti que vous étiez chez vous par M. Frémont, il frappa un soir, et vous déclarâtes ne pas vouloir lui ouvrir parce qu'il était trop tard. — R. C'est vrai.

M. le président : Alors, votre cousin conçu de graves soupçons, et s'installa chez une voisine pour vous surveiller et vous empêcher de fuir. Le jeudi matin, vous avez voulu descendre, mais ayant vu plusieurs personnes sur le carré vous avez rétrogradé, et c'est sans doute de là que vous avez pris le parti de fuir sur les toits.

R. Je suis allé tout droit sur le toit, je n'ai pas essayé de descendre l'escalier.

M. le président : Mais, averti que le commissaire de police allait venir vous arrêter, votre première idée devait être de fuir? — R. Je n'ai jamais eu l'idée de quitter la maison.

M. le président : Cependant votre intention en fuyant sur les toits, votre désir était bien d'échapper à la justice. — R. Non, Monsieur, j'ai eu regret d'aller sur les toits, mais il n'était plus temps.

M. le président : Vous avez dit que votre intention étant de mourir vous aviez toujours tenu les croisées fermées pendant quatre jours. Cependant on a vu plusieurs fois vos fenêtres ouvertes. En outre, il y a dans la cuisine une croisée qui donne sur l'escalier et qui, en tenant la porte de la cuisine ouverte, pouvait envoyer dans la chambre à coucher une forte colonne d'air. Eh bien! cette croisée a été constamment ouverte les lundi, mardi et mercredi. — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

M. le président : Comment pouvez-vous nous persuader que vous n'avez pu succomber avec des quantités énormes de charbon, quand votre malheureuse femme était morte avec un demi-boisseau? Votre appartement en outre était, par la fermeture hermétique de toutes les issues, dans une disposition fort convenable à votre projet d'asphyxie, et vous avez consommé la valeur de cinq boisseaux de charbon! il y avait de quoi tuer toute une armée, si elle avait pu entrer dans l'appartement et s'exposer à une telle vapeur. Maintenant, puisque votre intention, selon vous, votre intention irrévocable, était de ne pas survivre à votre femme, pourquoi n'êtes-vous pas mort d'une autre manière? N'avez-vous pas un rasoir? ne pouviez-vous vous couper bravement la gorge?

R. Je tenais à mourir du même genre de mort de ma femme.

M. le président : Mais enfin votre désespoir n'est pas concevable. Vous n'étiez pas misérable : vos armoires ont été trouvées pleines de linge; votre batterie de cuisine a été trouvée complète. On vous a encore trouvé de l'argent; vous aviez celui des couverts engagés; puis votre femme était excellente ouvrière et trouvait encore de l'ouvrage.

R. Il n'y avait pas d'argent chez nous quand j'ai été engagé les couverts.

M. le président : Je ne conteste pas cela; mais enfin vous avez retiré 75 fr. du Mont-de-Piété, et de plus il vous était dû 18 fr. de votre maître. Ces deux sommes étaient assez fortes pour obvier aux premières nécessités.

R. Ce qui nous désespérait, c'est de voir partir notre petit mobilier, pièce par pièce.

M. le président : L'accusation vous représente comme un homme d'un naturel sombre et dangereux. Vous aviez contracté une



habitude d'ivrognerie qui vous rendait brutal et querelleur. Déjà pour satisfaire ce penchant, l'année d'avant, vous aviez engagé quatre couverts d'argent, appartenant à votre femme. Les trois derniers l'ont été malgré elle, ce qui aurait amené entre vous une querelle dans laquelle vous l'auriez tuée. Du reste, vous viviez en fort mauvaise intelligence. Votre femme s'était fréquemment plainte à ses voisins de vos mauvais traitements. Elle semblait même désirer mourir du premier coup que vous ne deviez pas tarder à lui porter.

R. Il n'y avait pas entre nous de mauvaise intelligence. C'est ma femme qui m'avait prié d'engager les couverts.

M. le président : Dans la nuit de la mort de votre femme, un grand bruit a été entendu dans votre chambre, comme un violent trépidement de pieds. Dans votre système, ce bruit n'est pas explicable.

R. Il n'y a pas eu de bruit. Ma femme et moi sommes restés à côté du réchaud, mais sans nous dire un mot, ni faire un mouvement.

M. le président : Comment avez-vous pu persister pendant quatre jours dans un projet de suicide en vivant auprès d'un cadavre tellement en putréfaction, que le serrurier même qui a forcé votre porte, en a reculé d'horreur ? — R. C'est la vérité.

Un juré : Comment l'accusé a-t-il vécu pendant ces quatre jours ? — R. Tout ce que j'ai pris c'est un morceau de gras-double, le lundi matin avec des camarades.

M. le président : Ainsi, vous seriez resté à jeun le samedi soir, le dimanche, une partie du lundi, le mardi, le mercredi ? — R. Oui, Monsieur, je n'éprouvais qu'une soif violente, et la faim ne se faisait pas sentir.

M. l'avocat-général : Y avait-il long-temps que votre femme souffrait de sa douleur à sa cuisse ?

R. Elle en souffrait une année avant notre mariage. Les parents en déposèrent. Les médecins ne savaient pas ce que c'était que ce mal. On lui avait recommandé des frictions et des bains de vapeur.

M. le président : Je dois dire à MM. les jurés que l'on a trouvé sur le cadavre de la femme Amouroux, la cuisse gauche enveloppée de flanelle.

M. l'avocat-général : Quand votre femme vous a fait part du retour de cette douleur et vous a engagé à mourir avec elle, vous n'avez pas trouvé d'autre réponse à lui faire que : « Mourons ensemble ! » Ne deviez-vous pas parler d'abord de consulter un médecin ?

R. Non, Monsieur, nous avons eu tous deux le même désespoir. Seulement elle voulait se jeter à l'eau, et je n'ai pas voulu. Le samedi, après notre dîner, quand je levai la serviette de la table, elle est allée chercher, dans un cabinet, le réchaud que voici, et elle m'a prié d'y mettre le feu.

M. l'avocat-général : A quel moment votre femme vous a-t-elle parlé de ce projet de suicide ?

R. En revenant de chez son tailleur, sur les deux ou trois heures ; c'est cette longue course qui a redoublé les douleurs de sa cuisse. C'est de là qu'est venu ce désespoir, et c'est alors qu'elle m'a dit que si j'étais courageux nous irions nous jeter à l'eau. Il n'en fut plus question jusqu'après le dîner, et nous fîmes les préparatifs que j'ai déjà indiqués.

M. l'avocat-général : C'est après dîner que l'exécution du projet a eu lieu. Maintenant quelles sont les dettes que vous avez payées ?

R. J'ai donné 10 fr. à M<sup>me</sup> Delaunay qui va venir comme témoin.

M. l'avocat-général : Vous n'êtes pas sorti le dimanche ? — Seulement le matin pour aller chercher du charbon.

M. l'avocat-général : Et vous l'avez allumé immédiatement ? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Vous avez le samedi soir brûlé tout le charbon ? — R. Non ; il en restait encore un peu dans un seau.

M. l'avocat-général : Dans quel état étiez-vous quand à minuit vous vous êtes aperçu de la mort de votre femme ? — R. J'étais dans un violent désespoir ; c'est alors que j'ai mis dans le réchaud le reste du charbon, essayant de me donner la mort.

M. l'avocat-général : Avez-vous pris la précaution de bien fermer les issues ? — R. Oui, Monsieur, j'avais bien calfeutré la porte et les fenêtres ; j'avais mis même sous la porte un gilet de laine pour empêcher l'arrivée de l'air.

M. l'avocat-général : Combien de temps, le lundi, a duré la seconde épreuve que vous dites avoir tentée ?

R. Cela a duré toute la journée.

M. l'avocat-général : Le lundi vous remplissez le réchaud de charbon, vous y mettez le feu, vous calfeutrez les portes et vous vous couchez à côté du cadavre de votre femme. Vous avez senti l'effet du charbon, vous avez dormi, puis vous vous êtes réveillé, et avez regarni votre réchaud de charbon. Tout cela est-il vrai ? — R. Oui.

M. l'avocat-général : Le dimanche, combien de fois vous êtes-vous levé pour regarnir votre réchaud ? — R. Deux fois à peu près.

M. l'avocat-général : Expliquez-nous comment il se fait qu'après tant d'expériences toutes meurtrières, on vous voit sortir le lundi matin et aller gaiement déjeuner avec des camarades ; deviez-vous être en état de sortir ? — R. Le charbon avait brûlé au commencement de la nuit.

M. l'avocat-général : C'est chose étrange que vos amis n'aient remarqué en vous aucune pâleur. Qu'est-ce que vous avez fait en rentrant chez vous ?

R. J'ai allumé de nouveau le fourneau et me suis remis près du cadavre de ma femme.

Un juré : Accusé, vous dites que vous êtes allé payer des dettes, et que vous pensiez, chemin faisant, que votre femme renoncera à cette idée. Ne lui avez-vous fait aucune observation ?

R. Non. C'est quand je l'ai vu persister dans son projet que je me suis senti suffoqué de douleur ; c'est alors que je l'ai embrassée. Mais nous ne nous sommes rien dit ; et même quand elle m'a demandé l'oreiller, je n'ai pu lui dire un mot. J'étais désespéré. Le silence a continué de régner entre nous.

Un juré : Accusé, qui a pu vous déterminer à fuir quand le commissaire de police allait venir ? — R. C'est la honte de me trouver vivant auprès de ma femme morte, mais ce n'était pas l'idée d'échapper à la justice.

Un juré : A quelle heure, le lundi, vous êtes-vous remis devant le réchaud ? — R. A dix heures et demie. Je ne suis plus ressorti que le soir à neuf heures ; et je suis resté toute la journée, c'est-à-dire, environ six heures, à côté du cadavre de ma femme. Le soir, j'ai été porter 20 fr. que je devais à mon cousin. Je suis rentré à huit heures, pour recommencer mon épreuve. En marchant, j'étais tout ahuri ; en chemin dans la rue, je croyais toujours voir devant moi des marches d'escalier.

Un juré : Quel était le médecin qui soignait votre femme pour son mal de cuisse ? — R. C'est un M. de Montcourrier, rue Galande. Plus tard c'est le médecin de sa tante qui lui a recommandé des frictions.

M. le président : Est-ce long-temps avant la mort de votre femme que vous avez fait ces frictions ? — R. Quinze ou dix-huit mois avant sa mort. C'est le jour de sa mort que les douleurs sont devenues insupportables.

On appelle le docteur Marie, qui raconte avoir trouvé dans la chambre d'Amouroux un cadavre de femme en état de putréfaction. A côté du cadavre était un bougeoir où une chandelle avait dû brûler en entier. « J'ai trouvé, ajoute le témoin, la chambre dans un tel état qu'il m'a paru impossible que la femme Amouroux eût succombé à l'asphyxie. C'était la première question qui m'avait été posée par le commissaire de police. J'ai répondu en outre qu'il était impossible, vu la largeur de la cheminée, que la mort par asphyxie eût eu lieu. Le courant d'air était assez fort pour l'empêcher. En outre, la chandelle éteinte d'elle-même, prouvait qu'il n'y avait pas eu de dégagement d'acide carbonique, car elle aurait été éteinte la première. J'ai remarqué en troisième lieu, que les membres du cadavre étaient rangés trop symétriquement pour que la mort ait été pour ainsi dire violente. La tête, qui devait nécessairement retomber à droite ou à gauche par suite de la mort, était droite et placée verticalement, ce qui ne serait pas arrivé en cas d'asphyxie. »

M. le président, au témoin : C'est là votre système, c'est que le cadavre aurait fléchi sous l'étreinte d'une mort violente. Maintenant pensez-vous que le cadavre se prêterait à cet arrangement symétrique dont vous parlez ? — R. Parfaitement, Monsieur, même long-temps après la mort.

M. le président : Je vous demande si, en supposant une mort, par suite d'une lutte violente et désespérée, l'habillement et l'attitude du cadavre seraient restés dans l'état où se trouvait la femme Amouroux ?

R. On ne pourrait tirer aucune induction du dérangement de l'habillement. Car on pourrait facilement réparer ce désordre. Ce qui constate pour nous la mort par suite de lutte, se sont les traces de coups, la figure ecchymosée, etc., etc.

M. le président : Comment expliquez-vous votre opinion, que par suite de l'ouverture de la cheminée, l'asphyxie ne pouvait avoir lieu ?

R. Parce qu'en faisant allumer un feu de copeau, j'ai remarqué un fort tirant d'air. En outre, la porte laissait passer une colonne d'air considérable.

M. le président : Mais il y avait un devant de cheminée ? — R. Malgré ce devant de cheminée, il y avait de chaque côté une ouverture de huit pouces.

M. le président : Vous avez parlé ensuite d'une colonne d'air pouvant arriver par dessous la porte ; mais il fallait que la porte de la pièce voisine fût ouverte, et que celle de la cuisine le fût également. Qu'avez-vous remarqué à cet égard ? — R. J'ai vu cette seconde porte ouverte.

M. le président : Avez-vous remarqué des traces de violence ? — R. La putréfaction était tellement avancée, qu'il était impossible de rien constater.

M. le président : Maintenant, comment pensez-vous que cette femme est morte ?

Le témoin : Par asphyxie. (Mouvement.)

M. le président : Par quelle asphyxie ?

Le témoin : L'asphyxie par strangulation. (Mouvement.)

M. le président : Pensez-vous que l'effet de la putréfaction puisse enlever toutes traces de cette mort ? — R. C'est ma conviction.

M. le président : Le cou était gonflé cependant ? — R. Mais ce gonflement serait le résultat naturel d'une mort par asphyxie ordinaire.

M. le président : N'auriez-vous pas dû trouver dans le cerveau une congestion considérable ? — R. Cela est vrai, mais je n'ai rien trouvé. Seulement le poumon était engorgé, ce qui peut être attribué à la putréfaction.

M. le président : N'a-t-on pas trouvé le cadavre dans une mare de sang ? — R. C'est vrai, mais il a été constaté que ce sang, mêlé de pus, avait dû sortir par la bouche après la mort. Ce sang ne prouvait pas une mort violente.

M. le président : Maintenant quelle quantité de charbon jugez-vous nécessaire pour amener une asphyxie complète sur un individu de force moyenne, en supposant toutes les ouvertures fermées ?

R. Environ un demi-boisseau, et cette quantité aurait suffi pour asphyxier, surtout dans la chambre d'Amouroux, en la supposant fermée.

M. l'avocat-général : Pensez-vous que l'on puisse avoir assez le libre mouvement de ses membres, quand on s'est soumis à plusieurs reprises à l'effet du charbon, pour attiser le feu ?

R. Je ne le pense pas ; le premier résultat d'un commencement d'asphyxie est de neutraliser toutes les facultés locomotives.

M. l'avocat-général : Pensez-vous qu'après avoir été soumis toute une nuit à l'effet du charbon, et même plusieurs jours de suite, on puisse trouver assez de force pour sortir et vaquer à ses affaires ?

R. C'est impossible, même en supposant la première porte ouverte. Il se fait toujours dans ces cas une lésion cérébrale tellement forte qu'il est nécessaire de se mettre au lit et d'appeler les soins de la médecine.

M. le président : Pensez-vous que même en supposant la mort par asphyxie de la femme Amouroux, son mari, en ne mourant pas, n'aurait pas ressenti une grande indisposition ?

R. Il devait au moins se trouver pendant fort long-temps dans un état d'évanouissement complet.

M. le président : Que pensez-vous relativement aux excoriations que vous avez remarquées sur la figure, les jambes de l'accusé et le poignet gauche.

R. A cet égard, je ne puis rien préciser, je crois impossible d'en indiquer la cause.

M. le président : Je ferai observer au jury que selon l'attestation des médecins, les excoriations datent au plus de deux jours, et il y en avait cinq que la femme Amouroux était morte.

M. le président : Accusé, le témoin a dit dans sa déposition que lorsqu'il est entré, et même quand les agents de police sont arrivés, le devant de la cheminée ne fermait pas hermétiquement. Qu'avez-vous à répondre à ce détail important ?

L'accusé : Avant l'arrivée de Monsieur, le devant de cheminée avait déjà été dérangé, quand on a essayé de l'appliquer contre la cheminée.

Un juré : Pensez-vous, M. le docteur, que l'accusé ait pu rester toute une nuit près de ce cadavre en putréfaction, sans être gravement atteint ?

Le témoin : Je crois que c'est impossible.

Un juré : Pourriez-vous nous dire si l'état d'ivresse ne serait pas capable d'activer l'asphyxie ? — R. Sans aucun doute.

M. l'avocat-général : Quand vous avez vu l'accusé, n'avez-vous pas remarqué sur lui des traces d'asphyxie ? — R. Non, je n'ai rien vu de semblable. Il m'a dit seulement avoir été saisi par le froid. Il eût été difficile que l'aspiration de l'acide carbonique, pendant quatre jours, n'eût pas laissé des traces longues et reconnaissables.

Un juré : Pensez-vous que l'odeur du cadavre jointe aux émanations de l'acide carbonique n'aurait pas réussi à donner la mort ?

R. C'est assez probable.

Le défenseur : Je prie M. le docteur de déclarer quelle est la nature des excoriations à la jambe.

M. Marie : Elles étaient le résultat de la brûlure.

Un juré : Vous dites et nous savons qu'après un commencement d'asphyxie il y a un grand dérangement dans les organes cérébraux. Avez-vous remarqué un dérangement dans l'intelligence de l'accusé ?

R. Je n'ai remarqué en lui qu'un tremblement qui provenait du froid.

M. le président : Je vous demanderai si la putréfaction se fait plus vite après la mort par asphyxie qu'après tout autre genre de mort ?

R. Il n'y a pas de différence à cet égard entre tous les genres de mort.

M. le président : Après la mort par asphyxie n'y a-t-il pas sur le cadavre des atteintes particulières ?

R. Oui, Monsieur, on trouve des colorations sur la face, sur les bras, et ailleurs.

M. le président : Le cadavre de la femme Amouroux en présentait-il ? — R. Non, Monsieur, mais la putréfaction pouvait les faire disparaître.

M. le président : Pensez-vous que dans ce genre de mort, l'homme meure plus ou moins vite que la femme ?

R. Il y a des médecins légistes qui prétendent que c'est l'homme ; mais ma pratique personnelle ne m'a rien fait constater de semblable.

M. l'avocat-général : Supposez-vous qu'on puisse surprendre quelqu'un endormi, allumer près de lui un réchaud de charbon, et amener ainsi sa mort ?

R. C'est très facile.

M. Olivier (d'Angers) : Je fus chargé de me transporter chez Amouroux pour constater l'état du cadavre et indiquer la cause de la mort. La putréfaction était fort avancée. La tête était fléchie sur la poitrine et soutenue par un oreiller. Amouroux nous dit que c'était lui qui avait mis là cet oreiller. Nous ne pûmes faire un examen sérieux du cadavre. Nous fûmes ensuite chargés d'examiner l'état d'Amouroux, et nous ne pûmes pas indiquer la cause des excoriations qu'il était facile de remarquer sur lui. Cependant nous constatâmes deux brûlures à sa jambe. Sur notre interrogation, Amouroux déclara que c'était après dîner que le suicide avait eu lieu. L'autopsie du cadavre ne nous permit pas de constater la véritable cause de la mort. Dans cet état d'incertitude, sur la question de savoir si une violence matérielle avait été employée, nous recherchâmes si on n'aurait pas administré quelque narcotique. Nous ne trouvâmes dans l'estomac que des débris de jambon ; nous n'y trouvâmes pas les restes des aliments qui, selon Amouroux, auraient composé le dîner. On nous posa ensuite la question de savoir si l'asphyxie était possible selon l'état des lieux, et nous pûmes nous assurer que l'asphyxie avait été très possible vu l'état des lieux, en les supposant fermés. Dans cette condition, la femme aurait-elle pu mourir à onze heures du soir ? Je dois déclarer qu'il est positif que, dans la position où Amouroux se disait placé, il devait être incontestablement asphyxié. Il dit avoir senti une grande soif. Jamais ce cas n'a été constaté dans les nombreuses morts par le charbon. La première douleur que l'on éprouve, douleur horrible, c'est une douleur de tête. L'accusé ne dit pas l'avoir éprouvée ; ainsi il est irrévocablement prouvé pour moi qu'Amouroux n'était pas dans la pièce où sa femme est morte.

« Voici le résultat de notre examen. » (Vive sensation.)

M. le président : Vous avez remarqué une brûlure à la jambe de l'accusé, mais vous avez aussi remarqué d'autres excoriations qui pouvaient dater de huit jours. Je vous fais observer que, dans votre rapport, vous avez dit que ces excoriations remontaient à trente-six heures, ce qui est bien différent pour l'accusé, car dans le premier cas on pourrait rapporter les excoriations à une lutte qui aurait eu lieu avec la femme Amouroux. Dans le second cas, cette supposition ne serait pas admissible.

M. Olivier : Je me serai mal expliqué dans mon rapport. On fait représenter à l'accusé et au témoin le pantalon qui a été brûlé.

M. Olivier : Nous vîmes aussi sur ce pantalon des taches brunâtres qui auraient pu provenir du mélange de pus et de sang que nous avons remarqué autour du cadavre de la femme Amouroux.

M. le président : Je dois faire observer que ces brûlures étaient assez graves, puisque le 7 mars l'infirmier de la Force déclarait que l'accusé était incapable de se rendre devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Accusé, vous auriez donc touché le réchaud, pour vous être ainsi brûlé ?

L'accusé : J'étais évanoui ; je ne me suis pas aperçu de ces brûlures ; c'est seulement sur le toit que je les ai senties.

M. l'avocat-général : Déclarez-vous que c'est le samedi ou un autre jour, que ces brûlures ont eu lieu ?

L'accusé : C'est le mercredi.

M. l'avocat-général : Ah ! c'est que ce détail peut devenir grave contre vous, si l'en prouve que vous n'avez pas voulu vous asphyxier, une fois le samedi passé.

M. le président, au témoin : Comprenez-vous que la femme, dans l'hypothèse de l'accusé, aurait glissé de son lit et se serait trouvée naturellement dans la position où on l'a trouvée ?

M. Olivier : Il est fort difficile de faire une réponse précise à cette question ; seulement il est possible que la tête soutenue par le relief de l'oreiller, soit restée placée verticalement sur le tronc.

M. le président : En ce qui touche l'autopsie, vous avez déclaré n'avoir rien reconnu ni dans l'estomac, ni dans le cerveau qui puisse prouver la mort par poison ou violence ?

Le témoin : Rien. Dans tous les cas la mort, même violente, pouvait ne pas laisser de traces extérieures, en supposant qu'un corps assez large pour déprimer tout le cou, eût été employé.

M. le président : L'asphyxie strangulatoire ne laisse-t-elle pas des traces intérieures ?

Le témoin : Oui, sans doute ; quelque fois la mort part du cerveau qui est attaqué le premier, quelque fois elle vient du poumon. Ici nous n'avons rien trouvé de semblable au cerveau et aux poumons.

M. le président : Vous ne saviez pas dans quel état de clôture était la chambre ?

Le témoin : Je l'ignorais complètement.

M. le président : Croyez-vous que dans cette pièce bien fermée, il soit possible de brûler quatre ou cinq boisseaux de charbon, sans que la mort s'en suive ?

Le témoin : C'est impossible. (Mouvement.)

M. le président : Croyez-vous que la femme meure avant l'homme, dans le cas d'asphyxie ?

Le témoin : Nous avons recueilli à la Préfecture de police, une statistique fort remarquable d'où il résulte que dans la plupart des cas de mort par asphyxie, un plus grand nombre de femmes ont survécu.



**M. le président :** Reconnaissez-vous des colorations particulières sur la face des asphyxiés ?

**Le témoin :** Quelquefois, mais c'est rare. J'en ai vu toutefois un cas à la Morgue.

**M. l'avocat-général :** Un homme placé à côté d'un cadavre aussi putréfié que celui de la femme Amouroux, pourrait-il vivre en faisant à côté de ce cadavre des séances de cinq ou six heures ?

**Le témoin :** Cela peut être, car la combustion du charbon renouvelant l'air empêcherait que les émanations putrides eussent un effet très grave.

**M. le président :** Mais l'accusé prétend être resté quatre ou cinq nuits tout entières près de ce cadavre putréfié, en tenant les portes et les croisées fermées. Pensez-vous qu'une émanation putride aussi forte ait pu le laisser sain et sauf ?

**Le témoin :** Je le pense.

**Un juré :** Mais pouvait-il résister aux émanations réunies du cadavre putréfié et du charbon ?

**Le témoin :** Je ne le pense pas.

**M. l'avocat-général :** Pensez-vous, en admettant que l'accusé n'aurait été que gravement incommodé par la combustion du charbon qui a tué sa femme, pensez-vous qu'il aurait été assez fort pour se relever et sortir le lendemain à 6 heures ?

**Le témoin :** Cela est matériellement impossible.

**M. le président :** Accusé, aviez-vous bien rempli le réchaud ? — **R. Oui, jusqu'au comble.**

**M. le président :** Pendant le temps de l'agonie de votre femme vous n'avez pas remis du charbon dans le réchaud ? — **R. Non, Monsieur, ce n'est qu'après la mort de ma femme.**

**M. le président :** M. le docteur, on a trouvé un bougeoir où une chandelle aurait brûlé en entier. Pensez-vous que cette chandelle aurait brûlé dans l'état atmosphérique de la chambre ?

**Le témoin :** La chandelle se serait infailliblement éteinte.

**M. le président :** Accusé, y avait-il une chandelle quand vous vous êtes mis à côté de votre femme pour mourir avec elle ?

**L'accusé :** Je l'ai éteinte au moment où je me suis mis à côté de ma femme.

**M. l'avocat-général :** M. le docteur, pensez-vous que l'accusé aurait pu rallumer la chandelle ?

**Le témoin :** C'est impossible. D'ailleurs, il n'aurait pu le faire à cause de son affaiblissement. Puis, la chandelle ne se serait pas allumée.

**M. le président :** En supposant un courant d'air sous la porte, et l'accusé près de cette porte, l'accusé aurait-il pu survivre à sa femme ?

**M. Olivier :** C'est possible, car la porte de la chambre ne fermait pas parfaitement. Mais on a l'exemple d'une asphyxie qui a continué malgré une porte ouverte. C'est un cas qui se présente. Il s'agissait d'une poutre qui brûlait dans un mur. Toutes les personnes qui entraient dans cette pièce tombaient immédiatement.

**M. West, docteur-médecin,** dépose dans le même sens que les docteurs précédemment entendus.

**M. le président :** Vous avez trouvé des indices de plaie sur les mains de l'accusé, n'en avez-vous pas trouvé d'autres aux jambes ?

**M. West :** J'en ai, en effet, trouvé d'autres, assez récentes. Celles qui pouvaient remonter à la mort de la femme Amouroux étaient les excoriations sur le dos de la main.

**M. le président :** Avez-vous trouvé, par l'autopsie, des indices de strangulation ?

**R. Je n'ai rien trouvé qui permette de le croire.**

**M. le président :** Cette mort laisse pourtant des traces dans le cerveau ?

**R. Je prierai qu'on lise mon rapport à ce sujet, mes souvenirs ne sont plus assez présents pour répondre maintenant.**

On lit le rapport de M. West au sujet de la question posée par M. le président : le rapport déclare que la putréfaction du cerveau empêchait de constater les effets de la mort par strangulation.

**M. le président :** L'accusé pourrait-il avoir consommé cinq ou six heures de charbon (en restant dans la chambre cinq ou six heures de suite) sans trouver la mort ? — **R. Il faudrait distinguer la quantité de charbon qui aurait été brûlée à la fois.**

**M. le président :** Il s'agirait d'un réchaud continuellement plein.

**R. Je ne le crois guère possible. Il y a à cet égard des nuances de probabilités qui dépendent des lieux, et des autres circonstances concomitantes.**

**M. le président :** Pensez-vous que l'accusé soumis à la même action asphyxiante qui a tué sa femme, ait eu assez de force pour se lever et tâter la main de sa femme, enfin pour rallumer le réchaud ? — **R. C'est possible.**

**M. le président :** Remarquez, M. le docteur, que nous admettons que les portes et fenêtres étaient bien closes.

**R. Si les lieux étaient parfaitement clos, sans supposer le moindre courant d'air, Amouroux devait mourir avec sa femme. Cependant, en approfondissant la question, la survie de l'accusé est dans les limites du possible.**

**M. le président :** Une femme résiste-t-elle plus qu'un homme à l'action asphyxiante qui les frappe également ?

**R. Je n'ai pas de données satisfaisantes à ce sujet.**

**M. le président :** Y a-t-il sur le cadavre une coloration rouge, après la mort par asphyxie ? — **R. Quelquefois, mais pas toujours.**

**M. l'avocat-général :** L'accusé dit qu'après avoir tâté la main de sa femme et s'être soumis à l'action de l'acide carbonique comme elle, il s'est levé pour remplir son fourneau. Cela est-il possible ?

**R. Cela n'est possible que dans le cas où il aurait eu près de lui un courant d'air atmosphérique.**

**M. l'avocat-général :** Cela est-il possible dans la position où se trouvait Amouroux ? — **R. Je le pense, car il était placé près d'une porte.**

**M. le président :** Il y a deux portes, celle d'entrée et celle de la chambre.

**M. West :** Il suffisait qu'il y eût une porte, non hermétiquement fermée, pour sauver Amouroux.

**M. l'avocat-général :** En supposant une porte ordinaire fermant non hermétiquement, le courant d'air qui en viendrait suffirait-il pour sauver un homme de l'asphyxie ? — **R. Je le crois, cela est possible.**

**M. le président :** Pensez-vous qu'Amouroux, après ce qui s'est passé, ait pu sortir le lendemain matin bien portant ?

**R. Cela a pu arriver dans l'hypothèse où il aurait eu pour lui un courant d'air.**

**Un juré :** Si l'accusé a ensuite bouché le courant d'air que vous supposez, avec son gilet de laine, et renouvelant plusieurs fois l'air de l'asphyxie, a-t-il dû succomber ?

**R. Sans aucun doute. Dans tous les cas, je suis dans une position assez fautive pour répondre d'une manière satisfaisante, aux questions qui me sont adressées relativement aux lieux, car je ne les connais pas. Tout ce que je puis dire, c'est que si l'on me démontrait que tout était hermétiquement clos dans la chambre d'Amouroux, il devait infailliblement succomber comme sa femme.**

**M. l'avocat-général :** Pensez-vous que l'ouverture présentée

ordinairement par une porte mal fermée, suffise pour empêcher l'asphyxie ? — **R. Oui, dans un très grand nombre de cas.**

**M. Olivier (d'Angers) est rappelé. Il déclare que la porte était parfaitement close, et que d'ailleurs Amouroux ne se trouvait pas vers cette porte, il était contre le lit. Ainsi, un courant d'air venant de la porte ne pouvait pas le sauver.**

**M. le président :** Mais le lit pouvait être près de la porte ?

**M. Olivier :** Non, Monsieur, le lit en était assez éloigné pour qu'Amouroux ne sentît pas l'effet du courant d'air s'il existait. D'ailleurs nous avons constaté que la porte du palier fermait très hermétiquement ; quant aux fenêtres, elles étaient non seulement closes, mais garnies d'une épaisse lisière.

**Le défenseur :** Bien que le courant d'air ne se dirigeât pas vers les deux époux, ce courant devant diminuer la couche d'acide carbonique ou en atténuer la force, Amouroux ne pouvait-il pas en avoir seul le bénéfice ?

**M. Olivier :** C'est impossible. Faites passer une colonne d'air atmosphérique dans une couche d'acide carbonique, la couche ne sera pas attaquée, on trouvera au-dessus d'elle la colonne d'air atmosphérique. Ceci se fait dans tous les cabinets de physique.

**M. le président :** Ne serait-il pas possible que la femme, plus faible, se fût laissée glisser au bas du lit, et se fut ainsi soumise immédiatement aux émanations du gaz, et que Amouroux, plus fort, fût resté sur le lit ?

**M. Olivier :** C'est très possible.

**M. l'avocat-général :** Pensez-vous qu'après avoir subi une première épreuve d'asphyxie, un homme fût tenté de la renouveler ?

**M. Olivier :** Je ne crois pas.

**M. le président donne les conclusions du rapport de M. de Vergey, docteur-médecin, sur les mêmes faits. Ce rapport déclare que les femmes sont constituées de manière à résister plus facilement que les hommes, à l'action de l'asphyxie.**

**M. Martin, journalier, et cousin par alliance de l'accusé :** Le lundi gras, j'ai rencontré Amouroux sur la place Cambray.

**M. le président :** Rendez compte de vos relations antérieures.

**Le témoin :** Je ne me suis aperçu de rien entre les époux Amouroux, jusqu'au moment du crime.

**M. le président :** Les saviez-vous malheureux, dans la gêne ? — **R. Non, ils étaient dans la position de bons ouvriers.**

**D. Avez-vous connaissance que la femme Amouroux ait souffert à la cuisine ? — R. Cela est vrai ; dans les derniers temps surtout elle se plaignait plus que de coutume.**

**D. N'aviez-vous pas prêté 20 fr. à votre parent ? — R. Il me les a rendus le lundi gras. Je rencontrais ce jour-là Amouroux place Cambray. Nous parlâmes de sa femme et de ses affaires. Il était sept heures du matin. Je lui ai demandé s'il avait de l'ouvrage ; il m'a dit qu'il allait en chercher. Plus bas nous primes encore un petit verre ; en descendant la Montagne Ste-Geneviève, nous bûmes un troisième petit verre.**

**D. A quelle heure l'avez-vous quitté ? — R. A 7 heures environ.**

**D. Avait-il l'air malade ou chagrin ? — R. Non, pas du tout. Il est revenu le soir et m'a rendu mes 20 fr. Le surlendemain, je vis une voisine qui témoigna quelque inquiétude de ne pas voir ma cousine ; ma femme partagea cette inquiétude et alla chez M<sup>me</sup> Voss, où on ne la trouva pas. Alors, sur les conseils de ma femme, j'allai le mercredi savoir des nouvelles de Jeannette. Je frappai, on ne me répondit pas. Une voisine me dit d'aller chercher Amouroux dans une imprimerie où il avait été demander de l'ouvrage ; je ne le rencontrai pas. Je revins à midi ; il y avait alors chez lui une fenêtre ouverte. M. Frémont, qui le vit le soir, vint m'avertir de cela. Il était 10 heures du soir ; je monte et je frappe. Au bout de quelques instants, Amouroux me répond : « Il est trop tard, je ne l'ouvrirai pas. » Alors je lui dis : « Je ferai bien ouvrir par le commissaire de police. » J'y allai en effet, mais le commissaire de police refusa de faire ouvrir à une heure pareille le domicile d'un citoyen. Le lendemain je revis le commissaire de police, et il se détermina à faire enfoncer la porte, dont s'exhala une odeur putride, telle que l'on fit asperger la chambre de chlore.**

**M. le président :** Accusé, je vous fais remarquer que vous ne sentiez pas la nécessité de payer vos dettes avant la tentative de suicide, puisqu'en voilà une de 20 francs que vous ne payiez qu'après. Témoin, votre cousine avait-elle l'humeur triste ?

**Le témoin :** Bien au contraire, elle était d'un caractère fort gai ; elle disait seulement être malheureuse, et elle a dit à ma femme une fois : « S'il ne change pas, je le quitterai. »

**M. le président :** Accusé, vous voyez que le mercredi à midi il y avait chez vous une fenêtre ouverte.

**L'accusé :** Le témoin se trompe. Aussi bien, je ne m'en souviens pas bien.

**M. le président :** Accusé, vous l'avez entendu, on vous rencontre le visage calme, dans votre état ordinaire. Après un si cruel événement, n'y a-t-il pas là quelque chose d'étrange ?

**L'accusé :** Mais quand j'ai rencontré mon cousin j'étais pâle et j'avais la barbe longue. Il m'a même demandé, je crois, si je n'étais pas malade.

**Le témoin :** C'est faux, je ne vous ai rien demandé.

**M. le président :** Savez-vous quelque chose relativement à l'emploi de la fortune de votre cousine ?

**Le témoin :** Je crois qu'après avoir remonté leur ménage il ne restait aux époux que 800 francs qui se sont dissipés je ne sais comment. Un jour la femme Amouroux, qui ne savait pas lire, vint porter son livret de la caisse d'épargne à ma femme : ma femme y lut que son mari en avait retiré une somme de 400 francs, ce qui la désola beaucoup. Du reste, ma cousine lui avait pardonné, comme elle lui a toujours pardonné à raison de leurs petites querelles.

**M. le président :** Avez-vous pensé que votre cousine avait été assassinée ?

**R. Monsieur, j'ai cru que dans le moment où Amouroux voulait prendre les derniers couverts d'argent de sa femme, pour les engager, celle-ci avait résisté, et que son mari, dans la lutte, l'aurait tuée, sans le vouloir.**

**M. l'avocat-général :** Témoin, les douleurs de votre cousine l'empêchaient-elles de vaquer à ses occupations ?

**R. Non, Monsieur ; la preuve c'est qu'elle a travaillé à un gilet jusqu'à son dernier moment.**

**M. l'avocat-général :** Accusé, comment votre femme a-t-elle pu avoir la pensée de la mort, puisqu'elle travaillait encore ?

**L'accusé :** Le désespoir nous avait saisis tous deux, pour notre gêne.

**M. l'avocat-général :** Accusé, Pourquoi avez-vous dit que votre femme était chez la dame Voss quand elle était morte depuis deux jours ?

**L'accusé :** C'est pour qu'on me laissât tranquille dans mes projets de mourir à côté de ma femme.

**M. le président :** L'accusé avait-il la voix altérée quand il vous a répondu à travers la porte ?

**Le témoin :** Pas du tout, Monsieur ; il avait la voix d'un homme qui se réveille.

**M. le président :** Vous vouliez surveiller l'accusé en couchant

au-dessous de chez lui. Le matin avez-vous entendu du bruit quand l'accusé essayait de descendre ?

**Le témoin :** Pas moi, qui étais déjà descendu pour faire le guet à la porte, mais ma femme l'a entendu.

**Un juré :** Quand l'accusé est rentré dans l'appartement à la suite de l'arrestation, quelle était sa mise ?

**Le témoin :** Je n'ai rien remarqué de particulier à cet égard.

**Un autre juré :** Le lundi matin avez-vous surpris sur le nez et les mains de l'accusé des écorchures ?

**Le témoin :** Non, je n'ai rien vu de semblable.

**Le défenseur :** Le témoin nous dira-t-il si sa cousine ayant fait une maladie grave, n'avait pas eu à se louer des soins de son mari ?

**Le témoin :** Cela est vrai, je lui rends cette justice.

**Le défenseur :** Le premier couvert n'a-t-il pas été engagé pour payer le terme du loyer des époux ?

**Le témoin :** Je crois que oui.

**M. l'avocat-général :** Quel était le caractère de l'accusé ?

**R. Un caractère toujours sombre.**

**La dame Martin, journalière et cousine par alliance de l'accusé :** Je lui demandai le mercredi des nouvelles de sa femme, il me dit qu'elle était chez M<sup>me</sup> Voss, j'y allai, mais elle n'y était pas.

**Le témoin reproduit la déposition de son mari, seulement elle déclare que c'est à 5 heures du matin que l'accusé est descendu jusque sur son carré ; elle fit alors du bruit avec une caisse, ce qui fit remonter Amouroux et refermer sa porte cinq ou six minutes après.**

**M. le président :** Vous voyez, accusé, que vous aviez l'intention de vous évader.

**L'accusé :** Si j'avais voulu m'évader, j'aurais pu le faire les autres jours.

**M. le président :** Mais ce jour-là vous aviez une peur que vous n'aviez pas avant. On vous avait menacé du commissaire de police, et alors vous avez compris le danger, et vous avez cherché à vous évader. Témoin, l'accusé ne savait pas que vous couchiez au-dessous de lui ?

**Le témoin :** Je ne le pense pas.

**M. le président :** Votre cousine ne vous a jamais manifesté la crainte que son mari n'attentât à ses jours ? — **R. Jamais.**

**D. Quand vous avez su la mort de votre cousine, qu'avez-vous soupçonné ? — R. Je ne sais, mais je devais tout craindre d'un homme qui refuse de répondre.**

**Le défenseur :** Le témoin sait-il si sa cousine craignait l'odeur du charbon ?

**Le témoin :** En effet, elle la craignait beaucoup.

**M. Garnier, tailleur :** Je connaissais la femme Amouroux. C'est moi qui lui donnais de l'ouvrage. Je l'ai vue le samedi matin, où je lui ai taillé un gilet. Tout ce que je sais de son intérieur, c'est qu'elle se déclarait malheureuse depuis son mariage.

**M. le président :** La dernière fois que vous l'avez vue, n'était-elle pas moins gaie que d'habitude ?

**R. Peut-être bien.**

**M. le président :** N'y avait-il pas quelques jours qu'elle n'avait pas d'ouvrage ?

**R. Oui, huit jours environ.**

**M. Descourt, compositeur :** J'ai travaillé avec l'accusé chez MM. Bourgogne et Martinet ; on l'a renvoyé de l'imprimerie parce qu'il se prenait souvent de boisson. Dans ses moments d'ivresse il était turbulent et querelleur.

**Le défenseur :** Quel était son caractère à jeun ?

**Le témoin :** Il était très doux.

**M. Martinet, imprimeur :** Amouroux a travaillé chez moi environ sept à huit mois ; je l'ai renvoyé le 6 février, un samedi, parce qu'il s'enivrait continuellement, il dérangeait tous les ouvriers. Quand je l'ai renvoyé je lui devais la semaine courante. Le 6 février il a reçu l'argent gagné dans la dernière semaine de janvier ; j'ai donné cet argent à son compagnon de presse. L'accusé pouvait gagner, au commencement, de 4 fr. 50 c. à 5 fr. ; à la fin, il n'en était pas de même.

**M. l'avocat-général :** Vous voyez accusé, vous gagniez quatre à cinq francs, et votre femme deux francs. Il n'y avait pas là un état de gêne capable de vous porter au suicide vous et votre femme ?

**L'accusé :** Nous n'avions pas toujours de l'ouvrage chez M. Martinet.

**M<sup>me</sup> Voss, cordonnière :** Je connaissais les époux Amouroux, mais surtout la femme. M<sup>me</sup> Amouroux était gaie, joyeuse et travailleuse surtout.

**M. le président :** Vous a-t-elle parlé de projets de suicide ? — **R. Jamais.**

**D. Ni de ses malheurs pendant son mariage ? — R. Non.**

Après quelques détails sans intérêt, l'audience est levée et renvoyée à demain 10 heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Ploërmel, à la date du 18 : « Danet Duplessix, ce fameux chef de bandes qui jusqu'ici était parvenu à se soustraire aux recherches, vient enfin d'être arrêté par la gendarmerie, au village de Priodet, chez le sieur Panhouet, qui souvent lui donnait asile. Surpris, il a voulu fuir par une porte de derrière ; mais il a été bientôt atteint à la course, et conduit, ainsi que son receleur, à la prison de cette ville. On assure que ce chouan redouté était absent depuis quelque temps, mais qu'il était revenu dans nos campagnes pour tenter un nouveau soulèvement. »

« Ce chef de partisans était, après Guillemot, le plus considérable du Morbihan. On est à la recherche de ce dernier, qu'on croit rentré dans le pays après une absence assez longue. »

— Deniau, l'assassin du marchand de poulets, sur la route des Saunières, et Roland, condamné pour avoir noyé sa jeune fille, ont subi leur peine le 20 septembre, sur la place Viarmes à Nantes. A huit heures un quart la charrette sur laquelle étaient les condamnés, a quitté la prison. Deniau, qui avait été extrait le matin de l'infirmerie, où il n'a cessé de séjourner depuis sa condamnation, était dans le plus grand abattement. Il était fixé sur une chaise au moyen de cordes qui l'empêchaient de tomber. Roland, avant de partir, s'était fait servir un verre de vin blanc. Aussi, bien que courbé à moitié, paraissait-il conserver plus d'énergie. M. l'abbé Sablé, vicaire de Saint-Nicolas, enlaçant de ses bras ces deux malheureux, leur prodiguait les plus touchantes exhortations. Le cortège marchant lentement, est enfin arrivé au pied de l'échafaud. Deniau a dû y être porté sur sa chaise et immédiatement étendu sur la fatale bascule, il y a reçu le baiser de paix de son digne confesseur.

L'instrument s'est relevé pendant que Roland, soutenu par





L'exécuteur et l'abbé Sablé... gravissait avec peine les degrés. Il n'a fait aucune démonstration de sensibilité ; il est bientôt passé des bras du prêtre qui le bénissait dans ceux des aides. Ce malheureux a subi quelques secondes d'attente par suite d'un léger embarras dans le mécanisme de l'instrument. La foule s'en est émue : mais déjà c'en était fait de Roland.

Le silence avait été gardé autant que possible sur les apprêts du supplice ; aussi n'a-t-on pas vu y accourir la population des quartiers les plus éloignés. Cependant la place Viarmes était entièrement couverte de spectateurs.

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

— La 6<sup>e</sup> chambre avait encore à statuer aujourd'hui sur une prévention de loterie clandestine dirigée contre MM. Pourrat frères, à l'occasion de la publication des *Oeuvres complètes de Chateaubriand*, avec primes de 180,000 francs.

MM. Pourrat frères ont mis en vente les *Oeuvres de Chateaubriand* et annoncé dans les journaux qu'il serait réparti entre les souscripteurs, et par la voie du sort, une somme de 180,000 fr., à titre de prime. Le ministère public ayant vu dans ces annonces l'établissement d'une loterie clandestine, a fait citer MM. Pourrat frères devant la 6<sup>e</sup> chambre. Ils ont aujourd'hui fait défaut.

M. Lascoux, avocat du Roi, expose que les prévenus ont prétendu, dans l'instruction, n'avoir pas établi une loterie et contrevenu à la loi, parce que la prime qu'ils promettaient n'était prise que sur les bénéfices que devait rapporter la vente de l'édition, et ne devait pas être fournie en argent, mais bien en ouvrages littéraires. Il s'en est, au reste, rapporté à la prudence du Tribunal qui, persistant dans sa jurisprudence relative aux annonces de ce genre, antérieures à la loi nouvelle sur les primes, a renvoyé les prévenus de la plainte, sans dépens.

— « J'étais, M. le président, à la fête de Vincennes je regardais les curiosités, les mains dans les poches, ne songeant rien de

rien, quoi ! comme un bourgeois qui se promène en flânant. Je m'approche du lieu où les malins tiraient au prix. Je regarde comme de juste, je regarde toujours : c'était un malin des malins qui quignait, dam ! première qualité. Poub ! Il tire, et moi, que le bruit étonne, je me bouche les oreilles. En ce moment, mon voisin, un petit monsieur fort bien habillé, se trompe de poche, met la main dans mon gilet et en retire ma bourse. Heureusement je sens le coup et je vais pour sauter sur mon objet, mais ledit objet était déjà évanoui, disparu. »

M. le président : Vous reconnaissez le nommé Bocquet pour celui qui vous a volé votre bourse ?

Le plaignant : Où donc est-il ? Ah ! parbleu, le voilà ! Ah ! vous voilà, mon joli garçon ! Vous n'êtes pas aussi muscadin que le jour en question. Il paraît que vous n'opérez qu'en grande tenue. Oh ! certainement, je le reconnais fort bien !

Bocquet, pleurant : Je suis victime d'une erreur ; je vous jure que je suis innocent et incapable de la bassesse que vous me reprochez !

Un agent de police : Oh ! incapable ! c'est un des plus adroits tireurs de Paris. Il n'en est pas à son début : je l'ai déjà arrêté à la foire Saint-Laurent, et vous l'avez condamné sous le nom de Champagne.

Bocquet, sanglotant : Qui est-ce qui vous demande ça, par exemple ! C'est-il donc la peine de charger un innocent ?

L'agent de police : Les innocens comme vous vont à la chasse sans permission, dans les poches des curieux qui s'arrêtent dans les foules ou bâillent aux corneilles. D'ailleurs, le jour en question il y avait long-temps que je vous filais, et je ne vous ai lâché du câble que pour vous prendre bon.

Bocquet, malgré ses pleurs et ses protestations, est condamné à six mois de prison.

— M. Masson est prévenu d'outrages envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Traduit devant le Conseil de discipline de la garde nationale de Montmartre, pour infraction

aux règles du service, Masson s'emporta contre le président et les membres du Conseil, leur prodigua les plus outrageantes épithètes et finit par dire que si le chef de bataillon, président du Conseil, voulait se battre avec lui, il lui creverait le ventre ; que s'il refusait, au contraire, il lui arracherait sa décoration.

Aujourd'hui aux débats, Masson met tous ses torts sur le compte du Conseil ; il affirme qu'à jeun, il est incapable de faire du mal à une puce et de dire des injures à un enfant. Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

« Diable, diable ! dit Masson après le prononcé du jugement, un mois de prison, cela me dérange un peu, pour le moment. On m'attend dans une maison et je voudrais bien n'y pas manquer. »

M. le président a quelque peine à lui faire comprendre qu'étant en état provisoire de liberté, il n'est pas tenu d'entrer sur l'heure en prison, et qu'il peut aller à son rendez-vous. Masson en témoigne une vive satisfaction.

— Petrus Conwenbergh, traduit récemment et condamné aux assises à 10 ans de reclusion, dans l'affaire Maës, est amené devant la 6<sup>e</sup> chambre pour exposer les faits d'une plainte en abus de confiance qu'il a portée contre un de ses compatriotes nommé Vanderschild. Cedernier étant absent, le Tribunal donne défaut contre lui, Petrus est revêtu de l'uniforme des condamnés qui se compose, comme on sait, d'une veste, d'un pantalon de toile et d'un chapeau de paille tissé dans la prison même de Bicêtre par les prisonniers. Petrus, qui ne s'est pas constitué partie civile, n'est pas admis, attendu sa condamnation, à prêter serment ; il expose qu'ayant confié un billet à Vanderschild pour le montrer à quelqu'un, afin de s'assurer s'il était bon et convenablement rédigé, ce dernier s'en empara, le garda et ne voulut plus le lui rendre.

Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut, condamne Vanderschild à un an de prison.

EN VENTE CHEZ AMBROISE DUPONT, 7, RUE VIVIENNE, LE TOME 4<sup>me</sup>

# DES MÉMOIRES DE FLEURY,

DE LA COMÉDIE FRANÇAISE. — 1 vol. in-8. Prix : 7 fr. 0 c.

## HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON, PAR A. HUGO.

Ornée de 31 vignettes, représentant les principaux faits de la vie de l'empereur, dessinées par CHARLET et gravées par BROWN.

Un beau volume de 480 pages in-8°, papier carré, velin superfine et satiné, publié en 30 livraisons de 16 pages de texte avec une belle gravure en tête de chaque livraison.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Une livraison par semaine (à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1836), prix : 20 c. ; les souscripteurs qui paieront les 30 livraisons tout de suite, recevront :

A PARIS, 4 ou 5 livraisons réunies en cahier chaque mois, franco à domicile pour 5 fr. 50 c. EN PROVINCE, — — — — — par la poste pour 7 fr.

(On ne recevra que les lettres affranchies.)

PARIS, au bureau central du MAGASIN UNIVERSEL, rue des Grands-Augustins, 20, et chez tous les directeurs de la poste aux lettres.

Cette histoire est la seule qui ait été publiée en France, depuis que les circonstances politiques ont permis d'écrire avec liberté et impartialité sur Napoléon.

# LA PRESSE,

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET INDUSTRIEL.

Ce JOURNAL, qui paraît maintenant le lundi, EST LE SEUL qui, pour Paris et les départements, NE COUTE QUE QUARANTE FRANCS par an ; 22 fr. pour six mois ; 12 fr. pour 3 mois. — Le format est le même que celui des journaux à 80 fr.

Du 1<sup>er</sup> au 15 octobre, la PRESSE publiera successivement en feuilletons,

## LA VIEILLE FILLE,

ROMAN INÉDIT, PAR M. DE BALZAC.

## LA CHAMBREE,

PAR MICHEL MASSON.

## PORTRAITS HISTORIQUES,

PAR ALEXANDRE DUMAS.

## TOUSSAINT LOUVERTURE,

PAR M. DE NORVINS.

Ancien secrétaire-général du gouvernement colonial de Saint-Domingue.

Dans les mois suivants paraîtront successivement plusieurs articles de

MM. SCRIBE, GUSTAVE PLANCHE, EUGENE SUE, ETC.

On s'abonne rue Saint-Georges, 16

Et chez tous les Directeurs de Postes et de Messageries.

## BREVET D'INVENTION. FUSILS ROBERT TROIS MÉDAILLES D'OR.

Tirant 15 coups à la minute, faubourg Montmartre, 17, au 1<sup>er</sup>.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 21 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 14 septembre 1836, enregistré, M. Louis-Théodore THONNELIER

fil, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 26, et M. Edouard-François FOSSEY, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 25, tous deux ingénieurs-dessinateurs, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation d'un fonds de mécanicien, sis à Paris, rue des Trois-Bornes, 26, pour 12 ans 6

## DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 21 septembre.

M<sup>me</sup> ve Garnet, rue Duphot, 17.  
M<sup>lle</sup> Morin, rue des Ecures-d'Artois, 1.  
M<sup>me</sup> Legros, née Garçon, rue Jean-Robert, 11.  
M. Delphine, mineur, rue Montmartre, 84.  
M<sup>lle</sup> Evra, mineur, rue Coquenard, 64.  
M<sup>me</sup> Hebert, née Licent, rue St-Honoré, 2, 10.

M<sup>me</sup> ve Grioux, née Preville, rue de Berry, 13.  
M<sup>lle</sup> Jacquin, rue de l'Oursine, 86.  
M. Denis, rue du Bac, 36 bis.  
M. Joly, mineur, rue Grange-Batelière, 30.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 24 septembre.

heures

Chamousset, md tailleur, clôture. 10  
Néraudeau et C<sup>e</sup>, tenant le manège central, concordat. 10  
Boudard, md de couleurs, syndicat. 10  
D<sup>lle</sup> Orillard, mde de modes, id. 2  
Boussin, commissionnaire en bestiaux, vérification. 2  
Giraud, fab. de stores, id. 2  
Micault, fabricant d'ébénisteries, md de meubles, clôture. 2  
Bourbonne, parfumeur, id. 2

le nom de *Compagnie parisienne*, et ayant pour but d'assurer, moyennant une prime convenue, les propriétaires et conducteurs de voitures publiques ou particulières contre les accidents causés par ces voitures et contre les dommages qui pourraient être faits aux dites voitures ou à leurs chevaux par des tiers ; 2<sup>o</sup> les marchands et propriétaires de maisons contre les dommages faits aux devantures des magasins et boutiques et aux marchandises qui les garnissent, quelle qu'en soit la cause occasionnelle.

La durée de la société a été fixée à cinquante ans, à partir du 12 septembre 1836 ; elle a été constituée définitivement par ledit acte.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5. Les gérans auront le droit de le transporter dans tout autre local à Paris, en annonçant ce changement dans le journal dit les *Petites Affiches*.

La société continuera de porter le nom de *Compagnie parisienne* ; la raison sociale sera GOUIN, ARMONVILLE et C<sup>e</sup> ; la signature sociale portera les mêmes noms et appartiendra à chacun des gérans, qui en useront collectivement ou séparément pour les besoins de la société.

Le capital de la société est de 600,000 francs, valeur nominale, représentés par deux mille quatre cents actions de 250 francs chacune, au porteur, et produisant intérêt à 6 pour 100 par an du capital nominal, à prendre sur les bénéfices ; ces actions seront extraites d'un registre à souche, et numérotés de une à deux mille quatre cents.

Les actions portant le numéro un à douze cents ont été attribuées à MM. Gouin et Armonville, pour le couvrir de l'apport qu'ils ont fait par ledit acte à la société de la propriété particulière de leur établissement d'assurance contre les accidents causés par ces voitures et les dommages faits aux devantures de boutiques et magasins dont il a été parlé plus haut, et notamment des primes à recevoir, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1837. Sur les douze cents actions attribuées aux gérans, deux cents ne seront point détachés du registre à souche, et seront inaliénables pendant tout le temps de leur gestion, étant destinées à répondre des faits de cette gestion.

A l'égard des mille autres actions qui leur appartiennent, et des douze cents actions formant le montant de la commandite à fournir par les actionnaires, les gérans ont été autorisés à les mettre de suite en circulation. La société sera administrée par MM. Gouin et Armonville, qui seront seuls gérans. La dissolution de la société s'opérera, 1<sup>o</sup> par l'expiration du temps fixé pour sa durée ; 2<sup>o</sup> et par l'absorption des deux tiers du fonds social pour les besoins de l'entreprise.

Pour extrait : CARLIER.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 22 octobre 1836, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON de produit, sise à Paris, rue Simon-le-Franc, 10. Superficie, 397 mètres. Produit actuel, 4,579 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ;

Et à MM. François, rue Simon-le-Franc, 10, et rue Saint-Honoré, 256.

## A VENDRE.

## NAPOLEON

Avait commandé au célèbre physicien GIRARDIN une machine électrique qui fut unique dans son genre. Cette machine, la plus belle qui existe en Europe, est actuellement en vente à l'amiable, rue du Petit-Bourbon, 2, où l'on peut la voir tous les jours.

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures

Lebouteiller, négociant-quincailler, le 26 12  
Dame Lorry et son mari entrepreneurs de voitures publiques, le 26 12  
Kahl, md tailleur, le 26 2  
Bloc fils, md de tapis, le 27 2  
Masson de Putneuf, entrepre-

Les actionnaires de l'Extra-Muros sont convoqués pour le lundi 3 octobre, en l'étude de M<sup>e</sup> Perret, notaire, rue des Moulins, à midi précis, à l'effet de prendre connaissance de l'état de situation dudit journal, et pour aviser au moyen de liquider la société.

Avis contre les cols en fausse crinoline sans du rée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

**COLS OUDINOT**  
EN VENTE CRINOLINE OUDINOT  
DUREE 5 ANS.  
COUR LA VILLE ET LE CAMPAGNE, BALSATOIRES  
Placée la Bourse, 27.  
La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols

## OSMAN IGLOU

Ce baume, importé de l'Inde, donne la fraîcheur et la beauté, en prévenant les rides et les éffaçant ; guérit les boutons, rougeurs, la couperose et les laits répandus ; donne une jeunesse nouvelle aux personnes âgées. Un pot et un bandeau prouvent qu'il n'y a rien d'exagéré des qualités qu'on lui attribue sur le grand charme qu'il répand sur chaque visage. — BRIE, rue Neuve-des-Mathurins, 25.

## PH<sup>ie</sup> COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acérées du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée partic., r. Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

## VÉSICATOIRES-CAUTÈRES-LEPERDRIEL

Rue de Faubourg-Montmartre, 78, près le carrefour des Martyrs, à Paris.

Les TAFFETAS RAFRAICHISSANS Leperdriël sont les seuls moyens recommandés pour entretenir les vésicatoires et les cautères. Economie, propreté, effet régulier, sans odeur ni démangeaison. 2 fr. le rouleau et 1 fr. le demi rouleau.

## MEDECINE

Les nouveaux procédés électro-chimiques inventés du docteur BACHOUÉ, guérissent réellement les maladies de la peau et des glandes, des maux chroniques appelés taies, cataracte amaurose, surdité, toux lente, palpitation, gastrite, hydrophobie, hémorrhoides, catarrhe de vessie, rhumatisme, névralgie et paralysie. Tous les malades en France, peuvent prendre maintenant la garantie de ne payer ni remèdes ni consultations qu'après la guérison. S'adresser de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, ou écrire franc de port.

## BOURSE DU 23 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	cl.
3 % comptant...	—	105 20	104 80	—
— Fin courant...	105 20	105 20	104 65	104 80
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
3 % comp. [c.n.]	78	20 78	30 77	80 77
— Fin courant...	78	40 78	45 77	69 77
R. de Naples opt.	96	10 96	10 94	50 94
— Fin courant...	—	96	50 95	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

neur de concerts, le	27	3
Berce, fac. de boutons, le	28	13
Janet et Cotelle, libraires, le	30	—
Octobre. heures		
Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, le	1	2
Milfus frères, commerçant en couleurs, le	1	12

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.